

# **GE\_GERICHTE DAS/102/2026 vom 20. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_102\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_102_2026)

FR: GE\_GERICHTE DAS/102/2026 du 20 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE DAS/102/2026 del 20 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 440 al. 3, 450b al. 1 et 450f CC; art. 153 al. 1 et 2 LaCC; art. 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC), par une partie à la procédure ou un proche de la personne concernée (art. 450 al. 1 ch. 1 et 2 CC), notamment.

### **E. 1.2**

En l'espèce, introduit dans le délai et les formes utiles, auprès de l'autorité compétente et par une personne ayant qualité pour recourir, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 446 al. 1 et 4 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, art. 450 a CC).

## **E. 2**

La recourante se plaint essentiellement de ce que le Tribunal de protection n'a pas tenu compte de l'évolution de la situation de l'adolescent qui vit à nouveau chez elle depuis janvier-février 2025, ni de la volonté de celui-ci qui a exposé sa détermination à vouloir résider chez elle, dans son intérêt. Ce faisant, le Tribunal de protection aurait violé l'art. 310 CC, les conditions pour un retrait de la garde n'étant plus réalisées, la situation ante devant être rétablie.

### **E. 2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier au père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi à l'autorité de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2020 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu; elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 consid. 4.1). A l'instar de toutes mesures de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a) est régi par les

C/8618/2019-CS principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 consid. 4.2).

### **E. 2.2**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant (...), le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). La volonté de l'enfant constitue l'un des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite (arrêts 5A\_647/2020 précité *ibid.*; 5A\_111/2019 précité *ibid.* et les références), même si la réglementation de celui-ci ne saurait dépendre uniquement de ce seul critère, en particulier lorsque le comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (ATF 127 III 295 consid. 4a; arrêts 5A\_111/2019 précité *ibid.*; 5A\_522/2017 du 22 novembre 2017 consid. 4.6.3). L'âge de l'enfant, sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de douze ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont des éléments centraux pour apprécier le poids qu'il convient de donner à son avis (parmi plusieurs: arrêts 5A\_111/2019 précité *ibid.*; 5A\_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 3.3 publié in: FamPra.ch 2019 p. 243; 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Ainsi, le bien de l'enfant commande que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles, ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêts 5A\_369/2018 consid. 5.1; 5C.250/2005 consid. 3.2.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le jugement de divorce des parents du 16 mars 2020 qui avait maintenu l'autorité parentale conjointe sur les enfants (G\_\_\_\_\_ et sa sœur) avait attribué la garde de ceux-ci à la mère, moyennant un droit de visite usuel en faveur du père. Retenant une modification essentielle des circonstances nécessitant dans l'intérêt des enfants une modification de cette réglementation, le Tribunal de protection a retiré la garde des enfants à leur mère et ordonné leur placement chez leur père tout en ne lui transférant pas la garde.

Depuis lors, les circonstances ont évolué en ce sens que, de fait, l'adolescent G\_\_\_\_\_ et lui seul, sa sœur cadette vivant toujours chez son père et n'étant pas l'objet de la décision, vit à nouveau chez/avec sa mère depuis janvier-février 2025, soit à ce jour depuis plus d'une année. L'adolescent, qui sera majeur l'année prochaine, a fait part à tous les intervenants ainsi qu'au juge délégué qui a procédé à son audition personnelle, de sa détermination à voir perdurer cette situation jusqu'à sa majorité. Cette détermination est le corollaire du mieux-être ressenti par l'adolescent du fait de ce changement de situation, dont il a pu faire part tant à

- 7/8 -

C/8618/2019-CS sa curatrice de représentation qu'aux représentants du SPMi ou au juge délégué de la Chambre de surveillance. Sa santé physique comme sa santé psychique, par l'accroissement de la sérénité dont il bénéficie, lui permettent de se consacrer à sa formation et à ses activités sportives, qui sont un facteur essentiel de son développement personnel. Cette situation a pu également être reconnue par les divers acteurs à la procédure puisque tant le SPMi que la curatrice de représentation se sont rapportés à justice dans le cadre de

leurs prises de position, relevant la détermination de l'adolescent et l'amélioration de son état général. Il ressort également en parallèle des faits rappelés ci-dessus que l'adolescent est suivi par un psychologue et entame une thérapie commune avec sa mère chez H\_\_\_\_\_, mise en œuvre par le SPMi.

Il découle de ces éléments, d'une part, que les circonstances ont durablement et notablement changé depuis le prononcé de la première décision du Tribunal de protection et, d'autre part, que les conditions pour le retrait de la garde confiée à la recourante par le Tribunal de première instance lors du divorce des parties ne sont plus réalisées, de sorte que le rétablissement de celle-ci pour la dernière année de minorité de l'adolescent doit être prononcé.

S'agissant des relations avec son père (et sa petite sœur), l'adolescent les a souhaitées les plus flexibles possibles et régulières d'entente entre eux. Dans la mesure où le père ne s'est aucunement manifesté dans la procédure par-devant la Chambre de surveillance, et au vu de l'âge de l'enfant et des relations déjà existantes entre eux, aucun cadre ne sera fixé, ces relations étant à organiser entre les intéressés, ce qui correspond par ailleurs tant aux conclusions de la recourante qu'à la volonté de l'adolescent.

Par conséquent, le recours est admis.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \*

- 8/8 -

C/8618/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 octobre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6483/2025 rendue le 26 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8618/2019. Au fond : L'admet. Cela fait : Restitue à A\_\_\_\_\_ la garde sur le mineur G\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2009. Dit que les relations personnelles entre le mineur et son père B\_\_\_\_\_ seront fixées d'entente entre eux. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric- Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.